



Montréal, le 30 janvier 2017

Madame Danielle May-Cuconato
Secrétaire générale
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : NEETIRAY@GMAIL.COM

Objet : Demande n° 2016-0892-6 (CKIN-FM Montréal) présentée par l'entreprise 9427899 Canada Inc., titulaire de la station CKIN-FM, afin de réallouer des avantages tangibles.

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur le processus de radiodiffusion mentionné en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui.
3. Dans la présente intervention, les commentaires de l'ADISQ porteront sur la demande présentée par l'entreprise 9427899 Canada Inc., titulaire de la station CKIN-FM, qui est une station de radio ethnique de Montréal afin de réallouer des avantages tangibles à une seule initiative de son choix plutôt qu'en vertu de la répartition habituelle et approuvée par le Conseil dans la *Décision de radiodiffusion CRTC 2015-397*.

1- Résumé de la demande

4. Le Conseil analyse actuellement une demande présentée par le titulaire de la station de radio montréalaise ethnique CKIN-FM afin que soit modifiée l'une des dispositions entérinée par le Conseil dans la *Décision de radiodiffusion CRTC 2015-397* concernant le versement de ses avantages tangibles.
5. Le 25 août 2015, par cette décision, le Conseil a approuvé la demande présentée par Neeti P. Ray, au nom d'une société devant alors être constituée, en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir l'actif de CKIN-FM et d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'en poursuivre l'exploitation.
6. Dans sa décision, le Conseil écrit notamment s'être penché sur la question de la conformité du bloc d'avantages tangibles proposé aux politiques et pratiques générales du Conseil afin de déterminer si la transaction proposée servait l'intérêt public.
7. Après analyse, le Conseil a imposé que la somme de 41 430\$, qui correspond à 6% de la valeur de la transaction (évaluée à 690 500\$ par le Conseil), soit allouée, au cours des sept années suivant l'attribution de la licence, selon la répartition prévue dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion 2014-459*, soit :
 - 3 % (soit 20 715 \$) au Radio Starmaker Fund ou au Fonds Radiostar;
 - 1,5 % (soit 10 357 \$) à la FACTOR ou à MUSICACTION;
 - 1 % (soit 6 905 \$) à tout projet admissible au titre du DCC, à la discrétion de l'acheteur;
 - 0,5 % (soit 3 452 \$) au Fonds canadien de la radio communautaire.
8. Le 3 mai 2016, moins d'un an plus tard, le titulaire de la licence a toutefois déposé une demande au Conseil afin d'obtenir l'autorisation de verser l'entièreté de cette somme à une seule initiative de son choix, nommément à une bourse pour un étudiant en journalisme de l'Université Concordia. Ainsi, 5 918,57\$ seraient versés chaque année, pendant sept ans, à cette fin.
9. Dans sa demande, pour justifier sa requête, le titulaire prétend notamment qu'en rassemblant toutes ces sommes pour les consacrer à une seule initiative, il produira un impact plus significatif dans sa communauté qu'en versant plusieurs montants relativement modestes auprès de différents fonds.
10. Il soutient aussi que dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459*, qui régit les avantages tangibles, il est indiqué que « néanmoins, il n'y a rien dans

la présente politique qui empêcherait un demandeur de proposer une répartition différente pour les avantages tangibles si les circonstances le justifient.¹ »

11. Le 17 janvier, le Conseil a fait parvenir une lettre au titulaire afin de le prier de justifier plus longuement cette demande. Dans sa réponse, datée du 20 janvier, le demandeur insiste sur les caractéristiques spécifiques de la station CKIN-FM et le fait que l'allocation prévue à la *Politique CRTC 2014-459* ne soutient pas du contenu directement relié à celui diffusé par une radio ethnique.
12. Il fait aussi allusion à la disposition prévue dans la *Politique de radiodiffusion CRTC 2006-158* en ce qui concerne les contributions annuelles des stations : « *Étant donné qu'elles utilisent relativement peu de musique canadienne, les titulaires de stations à caractère ethnique et celles qui diffusent surtout un contenu de créations orales ne seront pas obligées de contribuer à FACTOR ou à MUSICACTION. Elles pourront cependant réserver ces sommes à tout projet admissible qui favorise la qualité de leur contenu.*² »

2- Position et argumentaire de l'ADISQ

13. Par la présente intervention, l'ADISQ s'oppose à la demande présentée par l'entreprise 9427899 Canada Inc., titulaire de la station CKIN-FM.
14. L'ADISQ a pris connaissance des arguments présentés par le demandeur. Il est vrai que la politique sur la radio commerciale prévoit une certaine souplesse en ce qui concerne les stations de radio ethnique pour leurs contributions annuelles. La présente demande porte toutefois sur des avantages tangibles, qui sont régis par une autre politique.
15. Comme l'a relevé le titulaire, le Conseil a aussi ouvert la porte à une certaine flexibilité dans l'allocation des avantages tangibles en indiquant que les titulaires peuvent *demande* de bénéficier d'exceptions à ce qui est généralement prévu.
16. Toutefois, pour l'ADISQ, il paraît évident que dans le cas qui nous occupe, la période lors de laquelle il était possible de faire une telle demande est échue. S'il voulait bénéficier d'une exemption à la *Politique de radiodiffusion CRTC 2014-459*, le titulaire devait présenter cette demande importante en même temps que l'acquisition de la station.

¹ *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, Politique de radiodiffusion CRTC 2014-459, 5 décembre 2014, par. 45.

² *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-158.htm> par. 119.

17. Le Conseil a rendu une décision il y a à peine un peu plus d'un an et depuis, rien n'indique que des éléments ont été changés : CKIN-FM était déjà une radio ethnique lors de l'attribution de sa licence et pourtant, le titulaire n'a alors pas jugé souhaitable de faire valoir les arguments qu'il présente aujourd'hui. Lorsqu'il a mesuré les bénéfices que produirait l'acquisition de cette station dans le paysage radiophonique montréalais, le Conseil a pris en considération le fait que les avantages tangibles seraient versés en vertu de la *Politique*.
18. Pour des fonds comme MUSICACTION/FACTOR et RadioStar/Starmaker, il est important de pouvoir compter sur une certaine prévisibilité des sommes disponibles. Les décisions du Conseil sont un outil fondamental pour permettre à ces fonds de savoir sur quelles sommes annuelles ils peuvent compter. Retirer à trois bénéficiaires des sommes sur lesquelles ils croyaient pouvoir compter pour les sept prochaines années, ce n'est pas anodin. Si le Conseil approuve sans motif valable des modifications d'une telle importance, sur quels outils les gestionnaires de ces fonds pourront-ils se fier à l'avenir ?
19. Le titulaire tente de plus de montrer que ces sommes sont minimales et produiront un impact négligeable dans le système de radiodiffusion. Rappelons que sur 7 ans, ce seront 31 072\$ qui seront versés à l'industrie musicale canadienne francophone (puisque l'on s'attend, conformément à la pratique, que ces sommes soient dirigées vers les fonds francophones, la station se trouvant au Québec). Dans l'état actuel de grandes mutations qui caractérise l'industrie de la musique, ce ne sont pas des sommes *négligeables*.

3- Conclusion

20. En somme, l'ADISQ croit que le titulaire n'a pas réussi à prouver qu'il serait dans l'intérêt public de renverser une décision du Conseil afin de lui permettre de consacrer toutes les sommes qu'il verse au titre des avantages tangibles à une seule initiative discrétionnaire, et ce, au détriment des fonds destinés au financement de l'industrie de la musique et de la radio communautaire et prie le Conseil de ne pas avaliser cette demande.
21. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.

22. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Solange Drouin', written in a cursive style.

Solange Drouin